



Arrêt

**n° 224 896 du 13 aout 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ALAMAT
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ALAMAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le Conseil est saisi d'un recours contre une décision de « retrait du statut de réfugié » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides. Cette dernière estime, notamment, qu'eu égard à la nature particulièrement grave des infractions constatées, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle formule, par ailleurs, un avis selon lequel le requérant ne peut pas être refoulé vers le Congo sans qu'il y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

II. MOYENS

II.1 Thèses des parties

A. Requête

2. La partie requérante allègue notamment une violation de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dans son second moyen, elle indique, à ce sujet, en substance que les faits mis à sa charge ne sont pas suffisamment graves et ne permettent pas raisonnablement de penser que le requérant représenterait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et que la décision attaquée n'est pas motivée de manière pertinente et adéquate à cet égard.

A l'audience, elle insiste sur l'ancienneté des faits qui ont valu au requérant la seule condamnation significative qu'il ait subie.

B. Note d'observations

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« [...] les motifs fournis par le Tribunal de première instance sur les infractions commises, sur le caractère particulièrement grave de celles-ci, l'absence de remise en question du requérant par son comportement constituent des indices sérieux raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Le Commissariat général ne remet pas en cause les problèmes psychologiques du requérant, ceux-ci ont également été pris sérieusement en considération par les différentes instances pénales ayant traité le cas de Monsieur X Il a fini par être reconnu responsables et a été condamné. Si la partie requérante dépose aujourd'hui les attestations médicales concernant le suivi psychologique du requérant, force est de constater que la plus ancienne date du 4 octobre 2016, ce qui ne peut remettre en cause les constatations de la Cour d'appel de Liège rendu le 16 juin 2016 concernant les absences de présentations au suivi psychologique et aux convocations à la maison de justice et cela ne peut remettre en cause le fait que son état a été pris en considération sans que cela n'aboutisse à la conclusion qu'il ne représente pas un danger pour la société. La partie défenderesse souligne que le requérant a été condamné pour des faits particulièrement graves en 2010, qu'il a de nouveau été trainé devant la Cour d'appel de Liège en 2016 pour d'autres faits tout aussi graves, ainsi le sursis de cinq ans dont il bénéficier a été révoqué. La Cour met en exergue qu'il a été mis fin au suivi par les services spécialisés en raison d'absence qui n'étaient pas expliquées ni justifiées par l'état psychologique du requérant».

II. 2. Décision

4. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par une « infraction particulièrement grave ». Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 font apparaître que le ministre avait indiqué qu'il ne s'agirait pas de condamnations pour « une infraction banale », sans d'ailleurs préciser ce qu'il entendait par là. Il ajoutait qu'il s'agirait « la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, ... ». Il précisait toutefois que « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

5. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« Dans la version en langue français de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre 1^{er} du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" ».

6. Le Conseil observe par ailleurs que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « crime ou délit particulièrement grave », ce que

recouvre en droit belge la notion d' « infraction particulièrement grave ». Rien n'autorise à considérer que le législateur belge et européen ait voulu viser des actes de nature différente.

7. Par conséquent, en l'absence de toute définition, dans la directive ou dans la loi, de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des faits présentant un degré de gravité inhabituel.

Il découle du texte de l'article 55/3/1, § 1er, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

8.1. En l'espèce, la décision attaquée fait état de deux condamnations du requérant. La première date de 2010 et portait sur des faits survenus en 2008. Il a été à cette occasion condamné à une peine de trois ans de prison, notamment pour tentative de viol. La seconde condamnation est intervenue le 15 juin 2015. Le requérant a été condamné à cette occasion à quatre mois de prison.

8.2. La gravité des faits qui ont justifié la condamnation du requérant en 2010 n'est pas contestable et n'est, d'ailleurs, pas contestée par la partie requérante. Il convient toutefois de relever avec celle-ci que ces faits se sont produits en 2008 et qu'il n'y a pas eu de récidive, du moins pour le fait le plus grave, à savoir la tentative de viol. La question est, en réalité, de déterminer si les faits qui ont donné lieu à cette condamnation présentent un caractère de gravité tel qu'il puisse en être déduit que le requérant constitue un danger pour la société belge plus de dix ans plus tard. Le Conseil juge qu'au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif et de ceux qui sont fournis par les parties dans les écrits de procédure, une telle conclusion ne peut raisonnablement pas être tirée.

9. S'agissant de la condamnation intervenue en 2015, il ressort du jugement qu'elle a sanctionné les faits suivants : avoir porté une arme prohibée, en l'espèce un couteau, avoir volé dans un magasin deux packs de bière et du filet américain d'une valeur totale de 27,25 euros et avoir menacé une personne. Sans sous-estimer la gravité des faits, au vu de leur énoncé et de la peine qui les sanctionnent, il ne peut pas être raisonnablement considéré que le requérant a été condamné à cette occasion pour une infraction particulièrement grave. Une telle condamnation pourrait mieux illustrer ce que le Secrétaire d'Etat visait probablement en évoquant des condamnations pour « une infraction banale ». L'infraction n'atteint, en toute hypothèse, pas un degré de gravité tel qu'il puisse raisonnablement en être déduit que son auteur constitue un danger pour la société.

Prenant ces éléments en considération et tenant compte des explications fournies par les parties à l'audience, le Conseil estime que si la gravité de certains faits qui ont valu au requérant d'être condamné n'est pas contestable, les infractions pour lesquelles il a été condamné ne suffisent pas à conclure qu'il constitue actuellement un danger pour la société belge.

La décision attaquée doit, en conséquence, être réformée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est maintenu au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART